

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX  
3 RUE AGOT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;
- Vu** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;
- Vu** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;
- Vu** l'Arrêté d'Occupation du Domaine Public n°2015/248 du 18 novembre 2015 ;
- Vu** la demande de prolongation formulée le 23 janvier 2024 par l'entreprise CFG – 22 Rue de la Pointe 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur José GOMES – 06.98.20.83.60 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné, sollicite une autorisation d'implanter une aire de chantier et une palissade 3 Rue Agot 91290 ARPAJON.
- Vu** l'ordonnance n° 59115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée, et complétée par la Loi n° 60792 du 02/08/1960 ;
- Vu** le décret n° 64262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu** la circulaire du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu** la loi modifiée n° 83213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2023/110 en date du 6 décembre 2023 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour occupation de Domaine Public pour l'année 2024 ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

**ARRETE**

Article 1 : Une permission de voirie est accordée au pétitionnaire pour occuper 44 m<sup>2</sup> d'emprise voirie et 13,35 mètres linéaires de palissade de chantier 3 Rue Agot **du 02 janvier 2024 au 31 mai 2024**. Il revient à la charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et aux prescriptions imposées ci-après.

Article 2 : L'occupation du domaine public doit être réalisée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances, ni le libre accès à des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne peut être entreprise sans autorisation d'urbanisme délivrée par le Maire.

Article 4 : Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute ou la projection de tous matériaux sur la voie publique notamment lors de chargement ou déchargement des véhicules.

Le trottoir sera protégé de toutes les souillures et le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons. Les travaux ne peuvent intervenir que pendant la journée, de manière à assurer la tranquillité des riverains, et jamais le dimanche et jours fériés, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Article 5 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

**Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.**

En cas d'absence de travaux effectués dans le délai ou en cas de dépassement du délai, la présente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la fin de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de la présente prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 7 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant (affichage du présent arrêté, déviation piétonne...)

Article 8 : Les véhicules gênants ou en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police.

Article 9 : Toutes infractions au présent arrêté font l'objet, soit d'un rapport de constatations transmis à l'autorité territoriale, soit par procès-verbal, si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière.

Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la police municipale ou un agent assermenté.

Article 10 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2023/110 en date du 6 décembre 2023, soit un montant de :

**Palissade de chantier : 13,35 ml x 13,96 € x 5 mois = 931,83 €**  
**Occupation du domaine public : 44 m<sup>2</sup> x 0,49 € x 151 jours = 3 255,56 €**

**Soit un total de 4 187,39 € €**

Cette somme sera à régler au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAGON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu, dans un délai de 30 jours à compter de la signature. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de transmettre votre dossier aux services de la Trésorerie Principale.

Article 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur José GOMES, l'entreprise CFG, bénéficiaire de l'autorisation.

Fait Arpajon le

24 JAN. 2024

Le Maire-Adjoint

Thierry FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD